

COMITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE
=====

PROJET REVISÉ

de

CONVENTION

relative

au contrat de transport international de marchandises par la route

préparé par le Secrétaire du Comité après la réunion de Menton.

CHAPITRE I

Définitions - Objets

Article 1

Les mots et expressions ci-après ont, au sens de la présente Convention, les significations ci-dessous:

a) "Transporteur" signifie le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule qui conclut un contrat de transport de marchandise avec un expéditeur (signifie le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule, qui transporte ou accepte de transporter des marchandises)

b) "Marchandise" signifie tout ce qui est transporté pour le compte d'un expéditeur.

c) "Lettre de voiture" signifie la lettre de voiture qu'il est nécessaire de remplir pour le transport de la marchandise par la route.

d) "Expéditeur" signifie la partie qui conclut un contrat avec un transporteur en vue d'un transport de marchandise par la route.

e) "Destinataire" signifie la partie dénommée qui, selon le contrat de transport, a le droit de recevoir la marchandise au lieu de destination désigné dans le contrat de transport.

f) "Détenteur" signifie l'endossataire d'une lettre de voiture à ordre ou le porteur d'un tel document au porteur ou endossé en blanc.

g) "Bénéficiaire" signifie le destinataire d'une lettre de voiture émise à une personne dénommée; l'endossataire d'une telle lettre si elle est à ordre ou le porteur de la lettre de voiture si elle est au porteur ou endossée en blanc.

h) "Contrat de transport" signifie la convention entre un transporteur et un expéditeur aux fins d'effectuer un transport par la route.

i) "Etat contractant" signifie un Etat qu'a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré, et qui ne l'a pas effectivement dénoncée.

k) "Transport international" signifie tout transport par la route dans lequel, en vertu du contrat de transport, le lieu de départ et le lieu de destination sont situés sur le territoire de deux Etats contractants différents ou dans un même Etat contractant lorsque le parcours franchit le territoire d'un autre Etat contractant en transit et que le transport en transit sera effectué entièrement ou partiellement par un transporteur (successif) qui n'est pas ressortissant de l'Etat de départ.

Le transport effectué par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer un transport unique lorsqu'il a été conclu sous la forme d'un seul contrat.

"Territoire d'un Etat contractant" est censé comprendre non seulement le territoire de l'Etat intéressé, mais également tous les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat, à l'autorité ou à l'administrateur dudit Etat.

l) "Dernier transporteur" signifie le transporteur qui effectue la dernière étape du transport envisagé par le contrat de transport, dans tous les cas où le transport (unique) est effectué par plus d'un transporteur. Cette définition est valable sous la réserve que lorsqu'un transport n'arrive pas au point de destination envisagé par le contrat de transport, elle signifiera le transporteur qui effectuait le transport au moment où il s'est effectivement terminé.

m) "Véhicule" signifie tout camion automobile ou remorque utilisé pour le transport international des marchandises par la route.

n) "La durée de transport" signifie la période qui s'étend depuis la prise en charge de la marchandise à transporter par le transporteur, ou si le transport régi par un seul contrat sera effectué par des transporteurs successifs, par le premier transporteur jusqu'à sa livraison au bénéficiaire de la lettre de voiture ou, si une telle livraison n'a pu avoir lieu, jusqu'au moment où elle est prise en garde en vertu de l'article 16.

o) "Point de départ" signifie le point de départ mentionné dans le contrat de transport.

p) "Point de destination" signifie le point de destination mentionné dans le contrat de transport.

q) "Préposés (d'un transporteur) signifie

1) les personnes qui, liées au transporteur par un contrat de travail, agissent dans les limites de leurs fonctions et

2) les agents autorisés par le transporteur agissant dans les limites de leur mandat, y compris les préposés de tels agents.

r) "Etat signataire" signifie un Etat qui a signé la présente Convention mais qui ne l'a pas ratifiée ou n'y a pas adhéré.

Article 2

1.- La présente Convention s'applique à tout transport international de marchandises par la route, effectué par un transporteur professionnel contre ou sans rémunération.

(2.- La présente Convention s'applique au transport international effectué par l'Etat ou par des établissements publics légalement constitués, reconnus comme ayant qualité de transporteur quand ils effectuent le transport).

3.- La présente Convention ne s'applique pas:

- a) aux transports effectués sous l'empire de conventions internationales postales (aux transports de courrier effectués conformément à des arrangements conclus avec les autorités postales), ou de conventions internationales qui ont ou pourront avoir pour objet les transports combinés;
- b) aux transports exécutés dans des circonstances extraordinaires et dépassant les limites normales des affaires d'un transporteur routier.

4.- Les Etats contractants peuvent, par accord bilatéral, soustraire leur trafic frontalier à l'empire de la présente Convention.

CHAPITRE II

Titre de transport

Article 3

1.- Une lettre de voiture, dûment remplie conformément aux dispositions de l'article 7 pour toute la marchandise dont l'expéditeur demande le transport, doit être établie, soit par l'expéditeur, soit par le transporteur.

Deux modèles-types de la lettre de voiture sont annexés à la présente Convention.

2.- L'absence, l'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera moins soumis aux règles de la présente Convention.

Article 4

1.- La lettre de voiture peut être nominative ou, si les parties en sont d'accord, à ordre ou au porteur.

2.- La lettre de voiture doit être établie en trois exemplaires originaux signés par l'expéditeur et le transporteur.

3.- Le premier exemplaire de la lettre de voiture accompagne la marchandise. Le deuxième exemplaire est remis à l'expéditeur. Le troisième exemplaire est retenu par le transporteur.

4.- Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le deuxième exemplaire porte la mention "négociable" et les autres exemplaires la mention "non négociable".

Article 5

1.- L'exemplaire négociable d'une lettre de voiture à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne au bénéfice de laquelle l'exemplaire négociable a été endossé, peut l'endosser à nouveau.

2.- L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné, est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.

3.- L'endossement ne doit pas nécessairement désigner l'endosataire, il peut consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

4.- Le détenteur de l'exemplaire négociable de la lettre de voiture à ordre ou au porteur est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Article 6

Chacune des parties a le droit de demander l'établissement de lettres de voiture différentes lorsqu'il y a des véhicules autonomes dont l'envoi exige l'utilisation ou de marchandises d'espèces différentes ou de lots de marchandises groupées (lorsqu'il y a plusieurs colis).

Article 7

1.- La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes fournies par l'expéditeur:

- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- b) les points de départ et de destination;
- c) le nom et l'adresse du destinataire ou la désignation "à ordre" ou "au porteur";
- d) la spécification de la marchandise et le mode d'emballage
- e) les marques particulières ou les numéros des colis;
- f) le nombre des colis ou le poids brut ou la quantité de la marchandise autrement exprimée;
- g) les instructions requises pour les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres et, le cas échéant, pour le dédouanement des marchandises.

2.- La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes fournies par le transporteur:

- a) le nom et l'adresse du transporteur qui établit le contrat de transport;
- b) l'indication que le transport est soumis au régime établi par la présente Convention.

3.- La lettre de voiture devra contenir également le lieu et la date de son établissement et une rubrique sous laquelle sera inséré par le transporteur l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

4.- La lettre de voiture doit contenir, en outre, les indications suivantes, si l'une des parties le demande:

- a) l'indication de la route à suivre;
- b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge;
- c) la valeur de la marchandise et l'intérêt spécial à la livraison;
- d) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance des marchandises;
- e) les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de voiture.

5.- D'autres conventions ou stipulations qui ne sont pas en opposition avec les dispositions de la présente Convention pourront être insérées ou mentionnées dans la lettre de voiture.

Article 8

Si le transporteur accepte la marchandise sans qu'il ait été établi une lettre de voiture ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 7, § 2, le transporteur sera responsable pour tout dommage subi par l'expéditeur ou le bénéficiaire et résultant directement du fait que le transporteur n'a pas observé ses obligations aux termes du présent article et de l'article 7, § 2.

Article 9

1.- L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications qu'il fournit en vue de l'établissement de la lettre de voiture.

2.- L'expéditeur est responsable de tout préjudice subi par le transporteur à raison d'indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Article 10

1.- Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier l'exactitude des mentions de la lettre de voiture concernant le nombre de colis ainsi que leurs marques particulières ou leurs numéros, de même que l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

2.- Si le transporteur n'a pas possibilité de contrôler l'exactitude des mentions ci-dessus ou s'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude, il doit inscrire sur la lettre de voiture des réserves à cet effet.

3.- L'expéditeur a le droit de demander, en outre, contre rémunération spéciale, la vérification du poids brut de la marchandise ou de la quantité de celle-ci autrement exprimée et la vérification du contenu des colis.

Article 11

1.- La lettre de voiture, lorsqu'elle a été dûment établie et signée par les parties, fait foi jusqu'à preuve contraire de la conclusion du contrat de transport, de la réception de la marchandise par le transporteur et des conditions de transport.

2.- Si la lettre de voiture ne contient aucune réserve de la part du transporteur quant au nombre de colis, aux marques ou numéros ou quant à l'état apparent de la marchandise et de son emballage, il y a présomption que la marchandise a été livrée au transporteur conformément à ces indications de la lettre de voiture et en état apparemment bon et en emballage non endommagé.

3.- Les énonciations de la lettre de voiture relatives au poids ou à la quantité de la marchandise ou au contenu des colis ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui et que cette vérification a été constatée sur la lettre de voiture.

Article 12

1.- L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de voiture les documents qui, avant la remise de la marchandise, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités des autorités de douane, de police, sanitaires ou autres. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et documents, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

2.- Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

3.- Le transporteur est responsable, au même titre qu'un commissionnaire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci, ou sont déposés entre ses mains; toutefois, l'indemnité qu'il aura à payer ne devra jamais être supérieure à celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

CHAPITRE III

Exécution du contrat de transport

Article 13

1.- Si la lettre de voiture est nominative, l'expéditeur peut disposer de la marchandise tant qu'elle est entre les mains du transporteur.

2.- Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le droit de disposer de la marchandise appartient au détenteur.

3.- Le détenteur a le droit de demander que la marchandise soit livrée en un lieu autre que celui de la destination, mais le transporteur n'est tenu de le faire que si la livraison peut être exécutée sans troubler le cours normal de son exploitation et à condition que le détenteur lui remette, outre l'exemplaire négociable de la lettre de voiture, le prix du transport, les frais accessoires et tout excédent de frais.

Article 14

1.- Au lieu de destination le transporteur est tenu de livrer la marchandise et de remettre l'exemplaire de la lettre de voiture qui l'accompagne au destinataire contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture.

2.- Le transporteur doit, si possible, aviser le destinataire du moment probable de l'arrivée de la marchandise au point de destination.

3.- Si la lettre de voiture est à ordre ou au porteur, le transporteur est tenu de livrer la marchandise et l'exemplaire de la lettre de voiture qui l'accompagne au détenteur contre remise de l'exemplaire négociable de la lettre de voiture et contre paiement de créances résultant de celle-ci.

4.- Une contestation sur les créances résultant de la lettre de voiture ne dispense pas le transporteur d'effectuer la livraison lorsque caution est fournie par le bénéficiaire.

Article 15

Le transporteur qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 13 et 14 est responsable du préjudice causé.

Article 16

1.- Lorsqu'à l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le bénéficiaire ne se présente pas ou ne paie pas les créances portées à la lettre de voiture, le transporteur pourra décharger les marchandises pour compte de l'ayant-droit.

2.- En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un tiers, qui détiendra ladite marchandise en garantie des créances mentionnées à la lettre de voiture et des frais encourus du fait du bénéficiaire.

3.- Passé un délai de deux mois, le transporteur pourra pour compte de qui il appartiendra faire procéder à la vente de la marchandise aux enchères publiques ou conformément aux usages locaux en la matière.

4.- Lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie, ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise, elle pourra être vendue sans respecter le délai de deux mois.

5.- Le transporteur doit sans délai aviser l'expéditeur des événements ci-dessus.

6.- Lorsque la lettre de voiture est à ordre ou au porteur l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise contre paiement des créances et frais exposés et contre caution pour garantir les droits d'un détenteur non révélé. Cette caution sera libérée si aucun détenteur ne s'est révélé dans le délai d'un an à dater de l'arrivée à destination de la marchandise.

CHAPITRE IV

Responsabilité du transporteur

Article 17

1.- Sous réserve des dispositions de l'article 19, le transporteur est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle de la marchandise ainsi que des avaries de celle-ci lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant la durée de transport par la route.

(2.- Si la marchandise est livrée au bénéficiaire sans encaissement du remboursement qui aurait dû être perçu par le transporteur en vertu des dispositions du contrat de transport, le transporteur est responsable envers l'expéditeur du règlement immédiat du montant du remboursement, sans préjudice de son droit de recours contre le bénéficiaire).

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 19, le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard durant la durée du transport par la route de marchandise.

Article 19

Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le dommage ou que lui et ses préposés ont été dans l'impossibilité de prendre de telles mesures.

Article 20

Il est à présumer jusqu'à preuve contraire que le transporteur a pris toutes les mesures raisonnables lorsque le dommage résulte vraisemblablement des faits ou circonstances suivantes:

- a) d'un incendie ou d'une panne du véhicule, pourvu que le transporteur prouve qu'il a exercé une diligence raisonnable pour mettre le véhicule en bon état de marche au moment où le transport a commencé;
- b) des accidents de route résultant de circonstances extérieures au véhicule que le conducteur n'aurait pu éviter et auxquelles il n'aurait pu porter remède;
- c) de faits de guerre;
- d) du fait d'ennemis publics;
- e) d'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;
- f) d'une restriction de quarantaine;
- g) de grèves ou lockouts ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
- h) d'émeutes ou de troubles civils;
- i) d'un acte ou d'une omission de l'expéditeur ou du bénéficiaire ou de leurs agents;
- k) de la nature spéciale de la marchandise qui la rend apte à produire une freinte en volume ou en poids, tout autre vice propre de la marchandise ou un vice caché de celle-ci;
- l) d'une insuffisance de l'emballage;
- m) d'une insuffisance ou imperfection de marques ou de numéros;
- n) d'une influence de la chaleur, du frois, des variations de température ou de l'humidité de l'air, à moins que le transport ne soit effectué au moyen de véhicules aménagés en vue de soustraire la marchandise à ces influences;
- o) l'emploi de véhicules ouverts lorsque cet emploi est usuel ou a été convenu;

- p). de la manutention de la marchandise, son chargement et son ar-
rimage lorsque ces opérations sont effectuées par l'expéditeur
ou le déchargement lorsqu'il est effectué par le bénéficiaire;
- q) d'un transport d'animaux vivants, pourvu que le transporteur
prouve qu'il a pris toutes les précautions d'usage;
- r) de tout déroutement effectué pour sauver ou tenter de sauver
des vies.

Article 21

1.- Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dan-
gereuse, à l'acceptation desquelles le transporteur ou son repré-
sentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront,
à tout moment et en tout lieu, être déchargées, détruites ou ren-
dues inoffensives par le transporteur, et ce sans aucune indemnité;
l'expéditeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et
dépenses pouvant résulter de leur acceptation.

2.- Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces mar-
chandises, a consenti à leur acceptation, il ne peut les décharger,
les détruire et les rendre inoffensives que dans le cas où elles
mettraient en danger le véhicule ou le chargement; aucune indemnité
en sera due.

Article 22

Lorsque la responsabilité d'un dommage est mise à la
charge du transporteur, l'ayant-droit a droit à la réparation du
préjudice prouvé, dans la limite stipulée à l'article 24.

Article 23

1.- La valeur de la marchandise est calculée d'après le cours
en bourse ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou,
à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle des mar-
chandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la
marchandise a été acceptée au transport.

2.- Sont en outre incorporés dans la valeur de la marchandise le prix du transport, les droits de douane et autres sommes déboursées à l'occasion du transport de la marchandise perdue, sans autres dommages-intérêts.

3.- Lorsque les éléments qui servent de base au calcul de la valeur ne sont pas exprimés dans la monnaie de l'Etat où le paiement est réclamé, la conversion est faite d'après le cours officiel au jour et au lieu du paiement effectif de l'indemnité.

Article 24

1.- La responsabilité du transporteur est limitée à la somme d'un dollar par kilogramme du poids brut de la marchandise, à moins qu'une limite plus élevée n'ait été fixée par accord spécial conclu entre le transporteur et l'expéditeur.

2.- Une déclaration dans la lettre de voiture de la valeur de la marchandise ou d'un intérêt spécial à la livraison constitue une présomption, sauf preuve contraire par le transporteur, de l'évaluation du préjudice pour perte ou avarie, ou retard à la livraison.

3.- Une telle déclaration dans la lettre de voiture excédante la limite visée au premier paragraphe, constitue une présomption, sauf preuve contraire, d'un accord entre le transporteur et l'expéditeur fixant une limite de responsabilité plus élevée que ladite limite.

4.- La somme indiquée ci-dessus est considérée comme se rapportant au dollar-or des Etats-Unis. (La somme en question pourra être convertie dans chaque monnaie nationale en chiffre rond).

Article 25

Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui d'après la loi de la juridiction saisie par l'ayant-droit est considérée comme équivalente au dol.

CHAPITRE V

Réclamations et actions

Article 26

1.- En cas de perte ou avarie survenues aux marchandises, le bénéficiaire doit adresser des réserves écrites au transporteur ou à son représentant au lieu de livraison, au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites à la lettre de voiture. (L'enlèvement de la marchandise par le bénéficiaire, sans protestation ni réserve par écrit, constitue une présomption, qu'elle est livrée dans l'état décrit à la lettre de voiture).

2.- S'il s'agit de perte ou d'avarie non apparentes, notification peut en être valablement faite dans les trois jours de la remise ci-dessus visée, jours fériés non compris.

3.- En cas de perte ou d'avarie, certaines ou présumées, le transporteur et le bénéficiaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour l'inspection et la vérification de la marchandise.

Article 27

L'action contre le transporteur, basée sur le contrat de transport, devra être portée, au choix du demandeur dans le territoire d'un Etat contractant, soit devant la juridiction du siège principal de l'exploitation du transporteur, (soit devant la juridiction de l'endroit où le contrat de transport a été conclu), soit devant la juridiction de l'endroit où la livraison a eu lieu ou aurait dû avoir lieu.

Article 28

L'action en justice contre le transporteur à raison de toutes pertes et avarie est prescrite un an après la livraison de

de la marchandise et, si la livraison n'a pas lieu, un an après la date à laquelle elle aurait dû être livrée.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au transport effectué par transporteurs successifs.

Article 29

1.- Si un transport international de marchandises par la route, régi par un seul contrat de transport, doit être exécuté par des transporteurs successifs, le second transporteur et chacun des transporteurs suivants devient partie au contrat de transport par son acceptation de la marchandise pourvu qu'il sache ou doive savoir en l'acceptant que le transport est régi par un tel contrat.

2.- Ce transporteur est soumis aux règles de la présente Convention à partir du moment où il reçoit la marchandise du transporteur précédent jusqu'au moment où il la livre au transporteur suivant ou au bénéficiaire, ou elle est prise en garde en vertu de l'article 16.

Article 30

1.- Le transporteur qui accepte la marchandise du transporteur précédent remet à celui-ci un reçu signé. Le cas échéant, il appose sur ce reçu ainsi que sur l'exemplaire de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, les réserves prévues à l'article 10, § 2.

2.- Les dispositions de l'article 11, §§ 2 et 3 s'appliquent aux relations entre transporteurs successifs.

Article 31

1.- Toute action en justice basée sur le contrat de transport doit être dirigée soit contre le premier transporteur, soit contre

le dernier transporteur, soit contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle la perte, l'avarie ou le retard s'est produit.

2.- L'action intentée, le droit d'option est éteint.

3.- Par dérogation à l'article 27, est substituée à la juridiction de l'endroit où la livraison a eu lieu ou aurait dû avoir lieu, dans le cas du premier transporteur, la juridiction du point de départ.

Article 32

Le transporteur qui aura, en vertu des dispositions de la présente Convention, payé une indemnité pour un dommage dont il n'est pas seul responsable, a le droit d'exercer un recours au principal, intérêts et frais, contre les autres transporteurs qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes:

- a) Le transporteur qui, d'après des règles de la présente Convention, est seul responsable du dommage, doit rembourser l'indemnité payée par un autre transporteur;
- b) Si plusieurs transporteurs sont responsables, le montant à payer par chacun d'eux est fixé proportionnellement à sa part de responsabilité. Si l'évaluation des responsabilités est impossible, la charge de l'indemnité est répartie entre eux d'après les principes énoncés à la lettre c);
- c) S'il ne peut être prouvé lequel ou lesquels des transporteurs sont responsables du dommage, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs, à l'exception de celui qui prouverait qu'il n'est pas responsable. Chaque transporteur sera responsable proportionnellement à la part de la rémunération du transport qui lui revient.

Article 33

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des transporteurs, la part lui incombant et non payée par lui, est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Article 34

1.- Le transporteur contre lequel est exercé un des recours prévus aux articles 32 et 33, n'est pas recevable à contester le bien-fondé du paiement effectué par le transporteur exerçant le recours, lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice pourvu que l'assignation lui ait été notifiée et qu'il ait été à même d'intervenir dans le procès.

2.- Le transporteur qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les transporteurs intéressés avec lesquels il n'a pas transigé.

Article 35

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de dispositions dérogeant aux articles 32 et 33.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 36

1.- Quiconque, n'étant pas transporteur professionnel a reçu sous sa garde et surveillance une marchandise au cours d'un transport régi par la présente Convention, est responsable vis-à-vis du transporteur dont il a reçu la marchandise de tout dommages survenus pendant qu'il a eu celle-ci sous sa garde et surveillance.

2.- Les règles de responsabilité, auxquelles on doit alors se référer sont celles qui sont applicables au transporteur, lorsqu'un dommage est né au cours de la partie du transport qui lui incombe, pourvu que celui qui a reçu la marchandise sache ou doive savoir que le transport est régi par la présente Convention.

3.- Si celui-ci n'a fait aucune réserve sur le reçu de la marchandise, il y a présomption que celle-ci lui a été livrée en conformité avec l'exemplaire de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise.

Article 37

Sous réserve des dispositions de l'article 35 est nulle et de nul effet toute clause ou convention ayant directement ou indirectement pour effet de soustraire les intéressés aux obligations leur incombant en vertu de la présente Convention, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VIII

Clauses particulières

Article 38

1.- La présente Convention est rédigée en français en seul exemplaire qui restera déposé aux archives de (la Commission Economique pour l'Europe) ou de son successeur.

2.- Au texte français est joint un texte en langue anglaise qui a la valeur de traduction officielle.

3.- En cas de divergence, le texte français fait foi.

4.- Une copie certifiée conforme du texte français et du texte anglais sera transmise par les soins de (la Commission Economique pour l'Europe) au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

Article 39

1.- La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de (la Commission Economique pour l'Europe) ou de son successeur, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

2.- Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Etats signataires, elle entrera en vigueur entre Eux le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement, elle entrera en vigueur entre les Etats contractants qui l'auront déjà ratifiée et tout autre Etat qui déposera son instrument de ratification, le quatre-vingt-dixième jours après ce dépôt.

3.- Il incombera à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur de notifier au Gouvernement de chacun des Etats contractants la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que la date de dépôt de chaque ratification.

Article 40

1.- La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

2.- L'adhésion sera effectuée par une ratification adressée à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur, qui en fera part aux Gouvernements de chacun des Etats contractants.

3.- L'adhésion prendra effet le quatre-vingt-dixième jour suivant cette notification adressée à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur.

Article 41

1.- Chacun des Etats contractants pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur, qui en avisera immédiatement les Gouvernements de chacun des Etats contractants.

2.- La dénonciation produira des effets six mois après la notification de dénonciation et seulement à l'égard de l'Etat qui aura notifié sa dénonciation.

Article 42

1.- Tout Etat signataire ou Etat contractant pourra, au moment de la signature ou du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que l'acceptation qu'il donne à la présente Convention ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou à tout autre territoire placé sous sa suzeraineté.

2.- L'un quelconque des Etats contractants pourra ultérieurement adhérer séparément, au nom de tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tout autre territoire sous sa suzeraineté ou tutelle, qui a été ainsi exclu de sa déclaration originelle.

3.- L'un quelconque des Etats contractants pourra aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément, ou pour tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tout autre territoire sous sa suzeraineté ou tutelle.

Article 43

Chacun des Etats contractants aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de demander à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui

pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but à (la Commission Economique pour l'Europe) ou à son successeur qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite à
le 19 , restera ouverte à la signature jusqu'au
19 .

EN FOI DE QUOI les délégués soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.